

## Commune les Authieux (27220)

### Compte-rendu du conseil municipal

### Séance ordinaire du mardi 8 mars 2024 à 18h00

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Roger ALBENQUE, Maire.

**Présents :** M. ALBENQUE Roger – M. MADELIN William – M. MAÏA Adolfo - M. BARTELEMY Jean-Pierre  
M. GRÉMONT Frédéric - Mme MADELIN Perrine - Mme RIQUIER Cécile

**Absente :** Mme AMELOT Magali- Mme DUBOIS Gwendoline -

**Secrétaire de séance :** M. MADELIN William

#### ORDRE DU JOUR

- Délibérations pour :
  - Passage en domaine public de la parcelle AE 62 à Teurtheraye,
  - Achat de panneaux d'affichage électoral pour la mairie,
  - Renouvellement convention participation scolaire et cantine avec la commune de St André,
  - Signature convention de mise à disposition de terrain pour la DECi avec la commune de St André,
  - Validation et choix d'entreprise pour les travaux de réhabilitation du lavoir,
  - Attribution d'une adresse et numéros pour les parcelles AB 181,
  - Attribution prime pouvoir d'achat,
  - Festivités communales : dates et modalités,
  - Passage Plaines et Vallées 2024.
  
- Questions diverses

Monsieur le maire procède à la lecture du compte rendu du précédent conseil qui donne son approbation.

#### **1. DÉLIBÉRATION PROCÉDANT AU CLASSEMENT DE LA PARCELLE AE 62 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL délibération 2024-01**

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un

bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de la parcelle communale AE 62 acquise l'an dernier, destinée à la réalisation d'une plateforme d'accueil aux véhicules du SDIS pour la lutte contre l'incendie.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, de la parcelle AE 62;
- autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Accepte la proposition de monsieur le maire
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

## **2. DÉLIBÉRATION AUTORISATION L'ACHAT DE PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTORALE** délibération 2024-02

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L51 du code électoral, impose aux communes de disposer de panneaux d'affichage à proximité immédiate de celui-ci, l'emplacement actuel réservé à l'affichage électoral ne convient donc pas à la commune de satisfaire à ces obligations légales.

Monsieur le maire a donc fait réaliser un devis pour l'achat de 5 panneaux d'affichage électoral fixés sur plots bétons qui pourront être mis en place et retirés aux besoins des différents scrutins, pour un montant de 1419.00€ HT soit 1702.80€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Accepte la proposition de monsieur le maire
- Autorise monsieur le maire à solliciter toutes aides ou subventions éligibles
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

## **3. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES POUR LA SCOLARISATION ET RESTAURATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE** délibération 2024-03

**Vu** les capacités d'accueil suffisantes de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE pour la scolarisation des enfants de la commune.

**Vu** la première convention signée en 2020 entre les deux communes ;

**Considérant que** pour la scolarisation des enfants de la commune il est normal et obligatoire que la commune participe aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil, Monsieur le Maire présente la convention préparée par la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE et demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à renouveler et signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention proposée par la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE,
- **AUTORISE** :
  - Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE,
  - Monsieur le Maire à effectuer le règlement des frais prévus par cette convention pour la

scolarisation et la restauration scolaire des enfants de la commune scolarisés à SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE.

- **FIXE** le montant appliqué par la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE comme montant plafond de participation pour les frais de scolarité applicables dans le cas où des enfants seraient scolarisés sur d'autres communes après accord des deux Maires concernés

**4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN TERRAIN PRIVÉ POUR LA CRÉATION D'EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**  
délibération 2024-04

M. Le Maire rappelle à l'attention du conseil municipal la nécessité de mise aux normes de la commune au Règlement Départemental du SDIS, en effet, bien que les travaux réalisés ces 3 dernières années ont permis de garantir la mise en conformité de plus de 90% du territoire de la commune, avec ce règlement il est apparu l'an dernier la nécessité de pouvoir à la DECI de l'aérodrome car bien que celui-ci soit sur un terrain privé appartenant à la ville de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE, il appartient à la commune d'en assurer la défense incendie. Après études des différentes options pour la commune, sur les conseils et en accord avec les services du SDIS, il a été établi le besoin de 2 citernes souples de 120m<sup>3</sup> pour assurer la défense incendie réglementaire.

Étant impossible de créer l'espace pour implanter ces dispositifs sur le territoire public communal, la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE mettra à disposition de la commune l'espace nécessaire par convention de mise à disposition à titre gratuit.

Une convention de mise à disposition de la commune a été rédigée en ce sens.

Les frais de création des nouveaux points seront à la charge de la commune ainsi que leur entretien (aire de pompage réglementaire, création de la clôture...)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'autoriser** la signature de la convention telle que présentée avec la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Accepte la proposition de monsieur le maire
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

**5. DÉLIBÉRATION VALIDANT LES TRAVAUX DE SAUVEGARDE ET RESTAURATION DU LAVOIR-CHOIX DE L'ENTREPRISE** délibération 2024-05

M. Le Maire expose au conseil municipal la dégradation progressive du lavoir, dont l'un des piliers s'est enfoncé dans la mare et qui à ce jour étant déstabilisé s'abîme.

Il est nécessaire de procéder rapidement à des travaux de stabilisation et renforcement de sa structure avant que celle ne soit tellement abîmée que les dégâts soient irréversibles.

Les travaux consisteraient à gratter les berges et réaliser un semelle en béton afin d'éviter l'érosion par l'eau de la berge, réaliser une armature métallique afin que le poids du lavoir soit réparti sur toute la structure et soulager ainsi les piliers en cas d'enfoncement de l'un d'eux.

Les entreprises JCEV et PINERO ont établis des devis pour les montants suivant :

PINERO : 10 310.76€HT soit 12 372.91€TTC ;

JCEV : 14 567.07€HT soit 17 480.48€TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **De valider les travaux et sélectionner l'entreprise : PINERO**
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

#### **6. DÉLIBÉRATION ATTRIBUTION D'UNE ADRESSE POSTALE POUR LA PARCELLE AB 181**

Monsieur le Maire porte à connaissance du conseil la nécessité de créer une adresse pour la parcelle AB 181 nouvellement créée pour faire suite de la division de terrain.

M. Le Maire propose au conseil Municipal le numéro 2 de l'impasse de marnières l'accès à la parcelle étant situé sur cette impasse pour laquelle il n'existe actuellement que le numéro 1.

Le conseil municipal après délibération,

- Donne son approbation et valide le numéro 2 de l'impasse des marnières
- Autorise monsieur le maire à réaliser toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et signer tout document y afférent.

#### **7. DÉLIBÉRATION PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE ATTRIBUTION-DECISION** délibération 2024-07

*Monsieur le Maire, expose :*

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

**Vu** le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

**Monsieur le Maire propose l'examen du versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière**

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune LES AUTHIEUX, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ « **Art. 1<sup>er</sup>** »

I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée<sup>2</sup> ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

➤ « **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

➤ La rémunération brute<sup>3</sup> mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ; 2° Les éléments de rémunération<sup>4</sup> mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

➤ « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

---

<sup>1</sup> Du décret 2023-1006

<sup>2</sup> Prime de partage de la valeur

<sup>3</sup> Article 3 du décret 2023-1006

<sup>4</sup> FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

➤ « **Art. 5.**

I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

➤ « **Art. 6.** – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

➤ « **Art. 7.** – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

➤ « **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé<sup>5</sup>. »

➤ Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération **du mois de mai, en une fois**, son examen ayant fait

<sup>5</sup> Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collègues .au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

- Le conseil municipal après délibération décide,
- D'adopter le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en **une seule fois sur la rémunération du mois de mai**
- D'autoriser *Monsieur le maire*, à procéder à toutes formalités afférentes

#### **8. DÉLIBÉRATION PRÉVISION DES FESTIVITÉS COMMUNALES 2024 délibération 2024-08**

M. le maire présente au conseil municipal la proposition de la commission d'action sociale communale dont les membres se sont réunis le 22 décembre 2023, à 18h.

Les membres proposent les festivités et dates suivantes :

- **Printemps** : le **samedi 30 avril à 14h30** (chasse aux lapins pour les enfants de la commune sur inscriptions),
- **Fête des voisins** le **samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 à 12h** (repas en communauté avec les habitants),
- **Halloween** le **samedi 26 octobre à 14h** (tournée de collecte de friandises en porte à porte avec les enfants de la commune « accompagnés »),
- **Noël** : **samedi 14 décembre à 14h** (atelier sur le thème de Noël),
- **Galette des rois et colis aux aînés** de la commune **samedi 11 janvier 2025 à 15h30**

Le conseil municipal, après délibération, décide de suivre les propositions de la commission et fixe les festivités communales 2024 telles que présentées, une délibération sera prise pour fixer les modalités d'âge, d'attribution et contenu des colis aux aînés dernier trimestre 2024.

#### **9. DÉLIBÉRATION PASSAGE RALLYE PLAINES ET VALLÉES EDITION 2024 délibération 2024-09**

M. le maire présente au conseil municipal la proposition du président de l'ASACA concernant le passage du rallye « PLAINES ET VALLÉES » édition 2024 qui aura lieu les 22, 23 et 24 novembre 2024 dont une étape est programmée sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal, après délibération, décide d'accepter la proposition de passage du rallye sur le territoire de la commune.

**L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 20h20.**